

**ARRETE ROYAL PRECISANT LES INSTITUTS SUPERIEURS INDUSTRIELS
ORGANISES OU SUBVENTIONNES PAR L'ETAT, LEURS SECTIONS ET
LEURS LIEUX D'IMPLANTATION**

A.R. 28-04-1977

M.B. 19-05-1977

Modifications						
N r	Type	Remarq ue	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarq ue	Ref. document
1	A.R.		02-09-77			
2	06-12- 79		06-08-81			

modifié par A.R. 06-08-1981

ARTICLE 1er. - Sont admis au régime des subventions les instituts supérieurs industriels suivants, organisés par les provinces, les communes ou par des associations des provinces et/ou des communes:

A. Avec le français comme langue de l'enseignement:

1. Dans la province du Brabant:

un institut supérieur industriel comprenant un premier cycle et une section chimie, implanté à Anderlecht.

2. Dans la province de Hainaut:

un institut supérieur industriel dont le siège est fixé à Charleroi et comprenant:

- un premier cycle et trois sections: construction, électricité et chimie implantés à Charleroi;

- un premier cycle et une section électromécanique implantés à Tournai;

- une section agriculture implantée à Ath.

La section chimie sera implantée à Charleroi progressivement à partir de l'année académique 1979-1980; elle restera implantée à Hornu pendant les années académiques 1977-1978 et 1978-1979. Pendant l'année académique 1979-1980, seule la seconde année sera organisée à Hornu.

3. Dans la province de Liège:

un institut supérieur industriel dont le siège est fixé à Liège et comprenant:

- un premier cycle et deux sections: construction et chimie, implantés à Liège;

- deux sections: mécanique et électricité, implantées à Seraing;

- une section agriculture, implantée à Waremme.

B. Avec le néerlandais comme langue de l'enseignement:

1. Dans la province d'Anvers:

- un institut supérieur industriel "Stedelijke Industriële Hogeschool Antwerpen", dont le siège est fixé à Anvers et comprenant un premier cycle et trois sections: électromécanique, électricité et construction.

- un institut supérieur industriel "Stedelijke Industriële Hogeschool Mechelen", dont le siège est fixé à Malines et comprenant un premier cycle et deux sections: électricité et chimie.

2. Dans la province de Flandre occidentale:

un institut supérieur industriel, "Provinciale industriële hogeschool", comprenant un premier cycle et deux sections: électricité et chimie, implantés à Kortrijk.

modifié par A.R. 02-09-77; 29-09-78; 15-12-78; 18-09-79;

06-12-79; 16-12-81; 01-07-83; 28-07-83

ARTICLE 2. - Sont admis au régime des subventions les instituts supérieurs industriels suivants, organisés par l'initiative privée:

A. Avec le français comme langue de l'enseignement:

1. Dans la province de Brabant:

un institut supérieur industriel comprenant un premier cycle et trois sections: construction, électro-mécanique et électricité, implantés à Saint-Gilles.

2. Dans la province de Hainaut:

un institut supérieur industriel dont le siège est fixé à Mons et comprenant:

- un premier cycle et trois sections: construction, électro-mécanique et chimie, implantés à Mons;

- un premier cycle et une section électricité, implantés à Charleroi.

3. Dans la province de Liège:

un institut supérieur industriel comprenant un premier cycle et une section industrie, implanté à Liège (Angleur).

4. Dans la province de Luxembourg:

un institut supérieur industriel comprenant un premier cycle et une section électromécanique, implantés à Virton.